

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Québec
n° : 200-11-024040-175

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 de :

Gestion Éric Savard inc. et personnes listées à l'Annexe A
Débitrices

et

Raymond Chabot inc.
Contrôleur – Demandeur

et

Banque Laurentienne du Canada et personnes listées à l'Annexe B
Mises en cause

Demande relative à la fin des procédures et à la libération du Contrôleur
(*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, art 11)

À l'Honorable Guy de Blois, de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Québec, le Contrôleur – Demandeur expose respectueusement ce qui suit :

1. Considérant que le rôle qui lui a été confié par le tribunal est terminé, le Contrôleur demande la fin des procédures et sa libération.

I. Contexte procédural

2. Le Contrôleur agit à titre de contrôleur des Débitrices en vertu d'une ordonnance initiale prononcée le 18 mai 2017, Pièce P-1, rectifiée le 28 juillet 2017, pièce P-2, modifiée et mise à jour les 1^{er} et 11 août 2017, pièce P-3 et pièce P-4 respectivement, et rectifiée le 7 novembre 2017, pièce P-5 (l'« **Ordonnance initiale** »).
3. L'Ordonnance initiale est prorogée à plusieurs reprises, dont le 12 septembre 2019 où le tribunal la proroge jusqu'au 31 mars 2020.

II. Survol de la restructuration

4. Les principaux jalons de la restructuration sont les suivants, tel que l'explique plus en détails le Rapport du Contrôleur, pièce P-6.

5. Le 16 mai 2017, les 24 Débitrices, 9360-2209 Québec inc. et 9360-2241 Québec inc. (collectivement, le « **Groupe Savard** ») déposent une Requête en vue de l'émission d'une ordonnance initiale.
6. À ce moment, le Groupe Savard, exploite 46 cliniques d'optométrie dans les régions de Québec, Montréal et Ottawa, dont 12 cliniques franchisées, tel qu'il appert du tableau Description des cliniques d'optométrie, de leurs activités et des acheteurs envisagés, Annexe B du Rapport du Contrôleur du 12 octobre 2017, Pièce P-7. Le Groupe Savard emploie plus de 250 employés, 50 optométristes, 65 opticiens et 150 associés de la vente.
7. À ce moment, Groupe Savard prévoit que sa restructuration consistera en trois principaux éléments. Premièrement, mettre en œuvre un redressement opérationnel par la fermeture des cliniques les moins performantes, la résiliation de baux, contrats et ententes, et la réduction de personnel. Deuxièmement, identifier du financement à long terme, des partenaires stratégiques ou des acquéreurs. Troisièmement, présenter un plan d'arrangement aux créanciers, tel qu'il appert du Rapport introductif du Contrôleur du 16 mai 2017 aux pp 5-6, Pièce P-8.
8. Le 18 mai 2017, alors qu'il prononce l'Ordonnance initiale, le tribunal autorise un financement temporaire des Débitrices octroyée par Fonds de Financement d'Entreprises Fiera FP, s.e.c. (le « **Prêteur temporaire** ») d'un montant de 4 500 000 \$.
9. Le 13 juin 2017, alors qu'il a à maintes reprises suggéré au Groupe Savard d'entreprendre un processus encadré de mise en valeur de ses affaires et actifs, le Contrôleur recommande au tribunal d'ordonner un processus de recapitalisation et de sollicitation d'offres.
10. Le 15 juin 2017, le tribunal ordonne la mise en place par le contrôleur d'un processus de sollicitation d'offres de recapitalisation, d'investissement ou d'achat du Groupe Savard (le « **Processus** »), tel qu'il appert de l'ordonnance du 15 juin 2017, pièce P-9.
11. Le 18 juillet 2017, le Contrôleur informe les offrants qu'il rejette la totalité des offres reçues car les offres intéressantes sont assorties de conditions qui limitent la capacité de clôturer les transactions envisagées à court terme, ce qui est nécessaire compte tenu des contraintes de liquidité des Débitrices. En conséquence, le Contrôleur reporte au 25 juillet 2017 la date limite pour soumettre une offre.
12. Le 25 juillet 2017, le Contrôleur reçoit cinq offres intéressantes, dont l'une de Gestion Éric Savard inc. et Stratford Investment Services LLC pour un prix de 10 500 000 \$ payable au comptant, notamment présentée par l'âme dirigeante et principal actionnaire des Débitrices.
13. Le 28 juillet 2017, le tribunal autorise un deuxième financement temporaire octroyée par le Prêteur temporaire aux Débitrices d'un montant de 500 000 \$.
14. Le 1^{er} août 2017, puisque le Contrôleur n'a pas reçu de Gestion Éric Savard inc. et Stratford Investment Services LLC de confirmation de disponibilité des fonds et qu'il est à craindre que l'âme dirigeante et principal actionnaire des Débitrices compromette le Processus ou mette en péril la conclusion de transactions viables, le tribunal autorise le Contrôleur à poursuivre seul la restructuration des Débitrices.

15. Le 11 août 2017, le tribunal autorise l'augmentation du deuxième financement temporaire des Débitrices à un montant de 900 000 \$.
16. Entre le 31 août et le 22 septembre 2017, le tribunal autorise la vente de 37 cliniques et un immeuble à six acheteurs pour un prix total après ajustements de 7 262 000 \$.
17. À la suite de la clôture de ces transactions, certains éléments résiduels de la restructuration ont lieu, à savoir la distribution de fonds détenus en fiducie à la suite de ventes d'actifs hors du cours normal des affaires, une demande du Contrôleur en recouvrement de dommages et la perception de remboursements et crédits de taxes sur les intrants.
18. Plusieurs personnes contestent les diverses étapes de la restructuration. Notamment, Optical Vision of Canada Ltd., 9130217 Canada Inc. et Antranik Kechichian présentent quatre demandes pour ordonnance de sauvegarde, pour scinder les instances, pour mesures urgentes et pour reddition de compte, en plus d'intervenir fréquemment à la restructuration, et des locateurs, une institution financière, des crédit bailleurs et des tiers revendiquant un droit de propriété dans des biens contestent les principales vente d'actifs et la distribution du prix de vente.

III. La fin des procédures et à la libération du Contrôleur

19. Considérant que le rôle qui lui a été confié par le tribunal est terminé, le Contrôleur demande la fin des procédures et sa libération.
20. Compte tenu que les Débitrices n'ont pas été en mesure de rembourser entièrement leurs financements temporaires à Prêteur temporaire et que les Débitrices détiennent présentement approximativement 39 000 \$ à titre de produit de vente de leurs actifs, le Contrôleur demande à être autorisé, pour et au nom des Débitrices, à payer les sommes résiduelles détenues par les Débitrices au Prêteur temporaire.
21. Également, le Contrôleur demande au tribunal d'approuver ses activités, de le libérer de ses devoirs et d'ordonner qu'il soit entièrement déchargé de toute responsabilité ou obligation qu'il a ou pourrait avoir en raison de ses actes ou omissions, à l'exception de toute négligence grave ou faute intentionnelle.
22. Enfin, et à plus forte raison au regard du caractère particulièrement litigieux de la restructuration, le Contrôleur demande à ce qu'aucune procédure puisse être entreprise contre lui sans l'autorisation préalable de cette Cour sur avis donné au Contrôleur et à condition que l'autorisation préalable ordonne le paiement d'une sûreté suffisante pour garantir le paiement des honoraires professionnels des avocats et des frais de justice du Contrôleur.

Pour ces motifs, plaise au tribunal :

Notification

- [1] DÉCLARER que la Demande relative à la fin des procédures et à la libération du Contrôleur (la « **Demande** ») a été dûment notifiée et que les avis de présentation de celle-ci sont suffisants et dispense Raymond Chabot inc., agissant à titre de contrôleur (le « **Contrôleur** »), de tout avis supplémentaire;

- [2] DISPENSER le Contrôleur de notifier la Demande à toute autre partie;
- [3] ORDONNER que les Procédures LACC prennent fin sans autre acte ni formalité;

Approbation des activités du Contrôleur

- [4] APPROUVER les activités du Contrôleur, incluant les activités relatives au Rapport du Contrôleur, Pièce P-6, et en conséquence DÉCLARER que le Contrôleur a rempli ses obligations, fonctions, devoirs et responsabilités découlant de la LACC et des ordonnances prononcées par le tribunal en vertu de cette loi.
- [5] AUTORISER le Contrôleur, pour et au nom des Débitrices, à payer toute somme détenue par les Débitrices à Fonds de financement d'entreprises Fiera FP, s.e.c. à titre de prêteur intérimaire des Débitrices.
- [6] AUTORISE le Contrôleur à céder à Gestion Éric Savard inc. la créance qu'il détient contre Antranik Kechichian d'un montant de 10 452,50 \$, constatée par le jugement du 14 février 2018, en lien avec les coûts encourus par le Contrôleur afin de présenter la Demande du Contrôleur afin de faire cesser les interventions d'Antranik Kechichian du 30 janvier 2018 et les accessoires de cette créance, dont le Writ of Seizure and Sale of Land du 26 septembre 2019 émis par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire SC-18-00149508-0000 contre Antranik Kechichian (collectivement, la « **Créance** »).
- [7] AUTORISE le Contrôleur, pour et au nom de Gestion Éric Savard inc., à céder la Créance à Fonds de financement d'entreprises Fiera FP, s.e.c. en remboursement partiel du prêt intérimaire aux Débitrices.

Libération du Contrôleur

- [8] LIBÉRER le Contrôleur de ses obligations, fonctions, devoirs et responsabilités aux termes de l'ordonnance initiale prononcée le 18 mai 2017, rectifiée le 28 juillet 2017, modifiée et mise à jour le 1er août 2017 et le 11 août 2017 et rectifiée le 9 novembre 2017 (l'« **Ordonnance initiale** ») et de toutes les ordonnances rendues par le tribunal lors des présentes procédures (les « **Procédures LACC** »).
- [9] ORDONNER que le Contrôleur, de même ses associés, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers, mandataires, avocats et sociétés affiliées, soient entièrement libérés et déchargés de toute responsabilité ou obligation qu'ils ont ou pourraient avoir en raison des actes ou omissions du Contrôleur, ou de quelque manière que ce soit en découlant, à l'exception du Contrôleur pour toute négligence grave ou faute intentionnelle de sa part.
- [10] ORDONNER qu'aucune action ou autre procédure contre le Contrôleur ou l'un de ses associés, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers, mandataires, avocats ou sociétés affiliées se rapportant à la qualité de contrôleur ou à la conduite à ce titre ou encore en découlant ne soit intentée, sauf sur autorisation préalable de cette Cour sur avis de sept jours donné au Contrôleur et à ces autres personnes, le cas échéant, et à condition que l'autorisation préalable ordonne le paiement d'une sûreté suffisante pour garantir le paiement des honoraires professionnels des avocats et des frais de justice de la personne ainsi poursuivie.

- [11] PRÉCISER que les protections conférées au Contrôleur aux termes de l'Ordonnance initiale et des autres Ordonnances rendues lors des Procédures LACC valent pour tous ses agissements en sa qualité de contrôleur et ORDONNER que ces protections demeurent en vigueur et produisent tous leurs effets indépendamment de la libération prévue à la présente ordonnance.

Généralités

- [12] DÉCLARER que la présente ordonnance est pleinement exécutoire et effective dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [13] DÉCLARER que le Contrôleur peut s'adresser ultérieurement au tribunal relativement à toute question d'interprétation ou d'application de la présente ordonnance.
- [14] DEMANDER l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.
- [15] LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 16 mars 2020



McCarthy Tétraud S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Raymond Chabot inc.

M^e Alain N. Tardif

M^e Gabriel Faure

2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal, Qc H3B 0A2

Téléphone : 514-397-4274 (M^e Tardif)

Téléphone : 514-397-4182 (M^e Faure)

Courriel : gfaure@mccarthy.ca

Courriel : atardif@mccarthy.ca

Toute notification doit être faite à

notification@mccarthy.ca ainsi qu'à

gfaure@mccarthy.ca et atardif@mccarthy.ca

Annexe A : autres Débitrices

9360-2191 Québec inc.
9286-2408 Québec inc.
9360-2225 Québec inc.
9360-2282 Québec inc.
9360-2118 Québec inc.
9360-2399 Québec inc.
9360-2233 Québec inc.
9309-8374 Québec inc.
9340-1552 Québec inc.
9360-2258 Québec inc.
9360-2324 Québec inc.
9360-2159 Québec inc.
9360-2134 Québec inc.
9360-2274 Québec inc.
9360-2415 Québec inc.
9360-2308 Québec inc.
9336-6409 Québec inc.
9113-8743 Québec inc.
9335-8133 Québec inc.
9346-3495 Québec inc.
9346-3503 Québec inc.
9360-2340 Québec inc.
9360-2423 Québec inc.

Annexe B : autres Mises en cause

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE faisant également affaire sous le nom
de BANQUE CIBC
9109862 CANADA INC.
OPTICAL VISION OF CANADA LTD
9130217 CANADA INC. (autrefois OPTIQUE LAURIER)
GESTION NATAND INC.
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG
CAISSE DESJARDINS DE CHARLEVOIX-EST, anciennement Caisse Desjardins de Clermont
BANQUE DE MONTRÉAL
BANQUE ROYALE DU CANADA
PHOSPHÈNE INC.
ANTRANIK KECHICHIAN

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Benoît Fontaine, CPA, CA, CIRP, SAI, résidant pour les fins des présentes au 600, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant du Contrôleur dans le présent dossier;
2. Je suis personnellement au courant des faits allégués dans la *Demande relative à la fin des procédures et à la libération du Contrôleur*, lesquels sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :


Benoît Fontaine

Affirmé solennellement devant moi, à Montréal,
ce 16 mars 2020


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de notification

PRENEZ AVIS que la présente Demande relative à la fin des procédures et à la libération du Contrôleur sera présentée devant l'Honorable juge Guy de Blois, JCS **le 5 mai 2020 en salle 3.21 à 9 heures** ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage, Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 16 mars 2020



McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Raymond Chabot inc.

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Québec
n° : 200-11-024040-175

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 de :

Gestion Éric Savard inc. et personnes listées à l'Annexe A
Débitrices

et

Raymond Chabot inc.
Contrôleur – Demandeur

et

Banque Laurentienne du Canada et personnes listées à l'Annexe B
Mises en cause

et

Restructuration Deloitte inc.
Agent d'information

Liste de pièces au soutien de la Demande relative à la fin des procédures et à la libération du Contrôleur

(*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, art 11, 11.02(2) et 11.02(4))

Pièce P-1	Ordonnance initiale datée du 18 mai 2017
Pièce P-2	Ordonnance datée du 28 juillet 2017
Pièce P-3	Ordonnance modifiée datée du 1 ^{er} août 2017
Pièce P-4	Ordonnance mise à jour datée du 11 août 2017
Pièce P-5	Ordonnance de rectification datée du 7 novembre 2017
Pièce P-6	Rapport du contrôleur daté du 26 février 2020
Pièce P-7	Annexe B du Rapport du contrôleur daté du 12 octobre 2017
Pièce P-8	Rapport introductif du contrôleur daté du 16 mai 2017
Pièce P-9	Ordonnance du 15 juin 2017
Pièce P-10	Liste de notification

Montréal, ce 16 mars 2020

McCarthy Tétrault

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Raymond Chabot inc.

N° : 200-11-024040-175
COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, LRC 1985, c C-36 en sa version
modifiée :**

GESTION ÉRIC SAVARD INC. et al.;
Débitrices

-et-

RAYMOND CHABOT INC.;
Contrôleur- Demandeur

**Demande relative à la fin des procédures et à la
libération du Contrôleur
(Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies, art 11)**

ORIGINAL

Me Alain N. Tardif (514) 397-4274 – atardif@mccarthy.ca
Me Gabriel Faure (514) 397-4182 – gfaure@mccarthy.ca
777457-496214

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télééc. : 514 875-6246
notification@mccarthy.ca